

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

ÉNERGIR

R-4213-2022 - Phase 3

Requérante

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

**APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU
1ER OCTOBRE 2023**

PHASE 3

I. INTRODUCTION

1. Le 19 juin 2023, dans le cadre de l'examen du dossier R-4213-2022 portant sur une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif (les « CST ») à compter du 1er octobre 2023 la Régie de l'énergie (la « Régie ») rend sa décision [D-2023-074](#) relative au traitement procédural de la Phase 2 et à la création d'une phase 3;
2. Le 31 août 2023, Énergir dépose à la Régie une 11ème demande réamendée comme pièce [B-0277](#) ainsi que la pièce [B-0279](#) à son soutien portant sur la mesure qu'elle entend mettre en place afin que les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du gaz de source renouvelable dès le printemps 2024; à son soutien portant sur la mesure qu'elle entend mettre en place afin que les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du gaz de source renouvelable dès le printemps 2024;
3. Par cette mesure qu'elle entend mettre en place, Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux *Conditions de service et Tarif* pour une entrée en vigueur le 1er avril 2024;

4. Dans ce contexte, elle souhaite que la décision soit rendue par la Régie d'ici la fin janvier 2024;
5. Pour les raisons ci-après exposées, la FCEI demande à la Régie de rejeter la demande d'Énergir;
6. Elle estime que la proposition d'Énergir contrevient à *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») à différents égards notamment en ce qui a trait à l'obligation de desservir faite aux distributeurs de gaz naturel en vertu de l'article 77 et à l'exigence de tarifs et autres conditions applicables à la prestation de service juste et raisonnable inscrite à l'article 49(7) de la LRÉ;
7. Énergir est une entreprise de services publics ayant obtenu par décret du Gouvernement du Québec¹ le droit exclusif de distribuer du gaz naturel par canalisation et d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel sur une grande partie du territoire québécois;

II. LA POSITION DE LA FCEI

8. La FCEI s'en remet à la preuve qui a été déposée et présentée par son analyste, Monsieur Antoine Gosselin, sous la côte C-FCEI-064 et à sa présentation déposée sous la côte C-FCEI-086;
9. Ainsi, en sus de la preuve factuelle présentée, la position de la FCEI repose sur la prémisse selon laquelle imposer une seule source de gaz naturel s'inscrit en contradiction avec l'esprit et le texte de la LRÉ;

A) Un droit clair quant au type de marchandise visé par le droit exclusif de distribution de l'article 63 LRÉ

10. L'article 63 de la LRÉ prévoit que le droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, dans ce cas-ci Énergir, le monopole de distribution du gaz naturel sans autre forme de concurrence :

63. Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel.

[Nous soulignons]

11. Le législateur a choisi de conférer au titulaire d'un droit exclusif de distribution l'exclusivité de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel. Cette exclusivité ne s'étend pas à l'achat, la vente et l'emmagasinage de gaz naturel. L'achat et la vente de gaz

¹ Décret 824-81 émis le 11 mars 1981

naturel sont les deux éléments intrinsèques de la fourniture de gaz naturel. Ainsi, le législateur attribue des droits différents au détenteur du monopole selon qu'il s'agisse du service de livraison ou celui de la fourniture²;

12. La définition prévue à l'article 2 de la LRÉ quant à ce qu'il faut entendre par « gaz naturel », ne fait aucune distinction entre les sources de gaz naturel :

« gaz naturel » : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

13. Notons également que la LRÉ n'ignore pas la notion de « gaz de source renouvelable » :

« gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité;

14. En outre, la LRÉ prévoit explicitement que c'est au gouvernement, et non au distributeur, ni même à la Régie, de déterminer, par règlement « *la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison* »³;

15. Ainsi, si le législateur avait voulu imposer un seul type de gaz naturel à desservir pour une clientèle donnée, il l'aurait fait en modifiant la LRÉ, ce qu'il n'a pas fait;

16. En ce sens, selon la méthode moderne d'interprétation des lois, il faut interpréter les dispositions d'une loi de sorte qu'elles soient cohérentes entre elles et se garder d'ajouter du texte là où le législateur n'en a pas prévu. Dans leur ouvrage sur l'interprétation des lois, M. Côté et M. Devinat⁴ précisent que :

1009. Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. Comme le rappelait la Cour d'appel de l'Ontario : « [traduction] En général, un tribunal doit présumer que le législateur exprime ce qu'il veut dire et veut dire ce qu'il exprime. »

1010. La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui

² Énergir et Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), 2020 CanLII 36280 (QC RDE), R-4008-2017; D-2020-057, par. 167.

³ LRÉ, article 112, alinéa 1, paragraphe 4.

⁴ Côté, Pierre-André et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2021; Énergir et Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ), 2020 CanLII 36280 (QC RDE)

l'amènerait à ajouter des termes à la loi ou à priver d'effet certaines de ses dispositions. La loi est censée être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : « [traduction] C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter ».

[...]

1012. En lisant un texte de loi, on doit en outre présumer que chaque terme, chaque phrase, chaque alinéa, chaque paragraphe ont été rédigés délibérément en vue de produire quelque effet. Le législateur est économe de ses paroles : il ne « parle pas pour ne rien dire ».

1013. Cette présomption, aussi appelée principe de l'effet utile, est reprise à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation* du Québec. Dans l'arrêt *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Center Ltd.*, il a été ainsi énoncé par le juge Spence :

« C'est évidemment un truisme qu'aucune législation, loi ou règlement, ne doit être interprétée de manière que certaines parties en soient considérées comme simplement superflues ou dénuées de sens [...]. »

[*Nous soulignons*]

17. Le gouvernement n'a pas non plus usé de sa prérogative que lui offre l'article 112, alinéa 1, paragraphe 4 de la LRÉ, pour imposer une quantité de gaz de source renouvelable de 100% à être fournie aux nouveaux clients d'Énergir, comme cette dernière entend l'imposer. Le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*, RLRQ c R-6.01, r.4.3 (« **Règlement** »), pourtant récemment modifié, ne va effectivement pas aussi loin. Si le législateur a expressément dévolu un tel pouvoir au gouvernement, sans lui offrir de possibilité délégataire envers le Distributeur, c'est qu'il n'était pas dans son intention de confier une telle discrétion au distributeur monopolistique;
18. Rappelons d'ailleurs que l'analyse d'impact réglementaire réalisée dans le cadre de la mise en place du Règlement mentionnait que les distributeurs « *n'ont toutefois pas l'exclusivité de la fourniture de gaz naturel ou de GNR. En effet, les clients ont la possibilité de faire affaire avec le fournisseur de leur choix. Ils doivent alors négocier directement les contrats de fourniture auprès de courtiers autorisés* »⁵. Ainsi, l'idée qu'Énergir puisse s'immiscer dans la relation entre le client et son fournisseur de gaz naturel en imposant un type de gaz naturel, indépendamment du choix qu'aurait pu faire le client, n'y était clairement pas envisagée;

⁵ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR_201902_RG_gaz_naturel_distribution_MERN.pdf

B) L'impact de la proposition d'Énergir sur le libre choix du consommateur dans un marché déréglementé en vertu de l'article 77 LRÉ

19. L'article 77 de la LRÉ prévoit qu'un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution, et ce, que le client soit au service de fourniture d'Énergir ou en achat direct :

77. Un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Dans ce territoire, il doit en outre recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande, le gaz naturel acquis d'un tiers par ce consommateur et destiné à être consommé par ce dernier ou lorsque la demande est faite par un courtier en gaz naturel agissant en son nom propre, celui d'un producteur ou d'un consommateur.

20. La position d'Énergir visant à ce que les clients ne puissent non seulement pas recevoir le produit qu'ils souhaitent par le biais de son service de fourniture, mais qu'ils ne puissent pas non plus contracter le produit qu'ils désirent auprès de tiers, est également une violation directe de l'obligation de desservir de l'article 77 dans son ensemble et de l'esprit de la LRÉ;

21. Alors qu'un choix devrait appartenir au consommateur, en vertu de l'article 77 de la LRÉ, Énergir propose d'annihiler les options qui s'offrent à ce premier et, notamment, de priver d'effet l'alinéa 2 de cet article. Le texte même de la description de la mesure proposée, bien que sans ambiguïté quant aux intentions d'Énergir, met en lumière toute l'incohérence qui réside dans sa position par la juxtaposition de deux concepts pourtant incompatibles, soit l'obligation *vs.* le choix :

« Énergir, qui est déjà engagée à retirer progressivement le GNT présent dans le secteur du bâtiment par ses diverses initiatives, propose d'obliger les clients qui souhaiteraient se raccorder à son réseau à choisir un approvisionnement 100% renouvelable »⁶

[Nous soulignons]

22. L'alinéa 2 de l'article 77 de la LRÉ permet effectivement au consommateur de choisir l'option de l'achat de gaz naturel auprès de tiers, sans restriction quant à la source de ce gaz naturel. Or, la proposition d'Énergir aurait pour effet de priver les consommateurs d'un tel choix, prenant en otage leur droit d'être desservi en gaz naturel s'ils n'acquièrent pas auprès de tiers du GSR. Une fois de plus, une telle orientation apparaît clairement du texte

⁶ Pièce Énergir-U, Document 1, [B-0279](#), p. 6, lignes 3 à 5.

de la description de la mesure proposée, le client ne bénéficiera plus d'un choix, mais d'un devoir d'accepter le GSR s'il souhaite ou doit s'approvisionner autrement qu'en électricité :

Il en reviendra donc au client d'accepter d'être approvisionné à 100% en énergie renouvelable pour sa portion de sa consommation en gaz naturel s'il souhaite être raccordé au réseau d'Énergir.⁷

23. Au surplus, la proposition d'Énergir interfère avec un marché déréglementé qu'est celui de la fourniture de marchandise, soit du gaz naturel, en ce qu'il retire la possibilité pour les tiers de vendre du gaz naturel traditionnel aux consommateurs visés par la proposition d'Énergir, ces derniers ne pouvant se le faire livrer;
24. Par ailleurs, imposer à des consommateurs de ne contracter qu'avec des fournisseurs de GSR équivaut à faire financer une activité non réglementée par les clients de l'activité réglementée⁸;
25. Comme l'a également établi la Régie, la production de GSR étant une activité non réglementée, la Régie ne peut permettre au distributeur de faire jouer sa situation monopolistique de façon à favoriser une marchandise au détriment d'une autre et au détriment de certaines catégories de sa clientèle qui ne bénéficieraient plus d'un tel choix :

[86] Or, l'[article 1](#) de la [Loi](#) énonce la portée de son application :

« 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit ».

[87] La production de gaz naturel ou de GNR ne fait pas partie des activités énumérées à cet article. En ce sens, la Régie se questionne sur sa compétence sur l'inclusion, dans les tarifs d'Énergir, d'un coût excédentaire aux fins de stimuler la filière de production de GNR au Québec.

[...]

[91] Cette question de compétence et de l'exercice de cette compétence se pose même en cas d'achat volontaire. En fait, elle est d'autant plus pertinente que l'[article 51](#) de la [Loi](#) stipule qu'un tarif de transport ou de

⁷ Pièce Énergir-U, Document 1, [B-0279](#), p. 6, lignes 18 à 20.

⁸ *Société en commandite Gaz Métro et Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCET)*, 2013 CanLII 46154 (QC RDE), par. 79.

livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de distribution.

[92] Ainsi, il faut examiner attentivement si la Régie a juridiction pour fixer un tarif plus élevé ou onéreux que nécessaire, même pour des acheteurs volontaires, si ce tarif vise essentiellement le développement de la production de GNR au Québec.

[93] De plus, s'il y a une détermination selon laquelle la production de GNR n'est pas une activité réglementée en vertu de la Loi, il faut également examiner si l'établissement d'un TRG n'a pas pour effet d'augmenter significativement le rôle du Distributeur dans ce marché et d'interférer avec le bon fonctionnement du marché concurrentiel de la marchandise de gaz naturel et de GNR.

[94] À cet égard, la Régie rappelle l'opinion qu'elle avait émise dans sa décision D-2001-214^[45] :

« La demande d'un nouveau tarif fixe pour les clients en gaz de réseau comporte des enjeux fondamentaux à l'égard notamment de la jurisprudence établie et du rôle d'un monopole de distribution dans le marché libre des approvisionnements gaziers.

[...]

Le principal effet de la déréglementation du prix du gaz naturel a été de distinguer le commerce de la marchandise de son transport et de sa distribution. Les prix de la marchandise sont, depuis, déterminés librement sur le marché en fonction de l'offre et de la demande. Les activités à caractère monopolistique, tels le transport et la distribution, sont pour leur part demeurées réglementées.

Présentement, SCGM offre deux grands modes d'achat de gaz naturel, soit le service de fourniture par le distributeur (gaz de réseau) et l'achat direct qui comprend les services d'achat-revente et de livraison.

[...]

La Régie est d'avis, tel que mentionné dans la décision D-94-19 que le distributeur doit être actif dans l'approvisionnement gazier de façon à remplir ses obligations prévues à la Loi. La Régie est également d'avis qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs de préserver le bon fonctionnement du marché concurrentiel de la marchandise gaz.

[...]

2.3.3.7 Monopole de distribution et marché déréglementé de la fourniture

Plusieurs décisions ont traité de l'établissement des prix dans un marché déréglementé.

La Régie considère que la proposition, bien que ne visant que les clients en gaz de réseau, aurait pour effet de modifier de façon importante le rapport de forces entre le distributeur et les autres fournisseurs dans le marché déréglementé de la marchandise. En effet, comme le distributeur propose d'offrir le tarif fixe à l'ensemble de la clientèle, il est à prévoir que le déplacement déjà observé des clients des achats directs vers le gaz de réseau ne pourra que s'accroître de façon importante si le distributeur devait offrir des options à prix fixe à des conditions plus avantageuses que celles disponibles sur le marché auprès des courtiers et autres fournisseurs.

FCEI/ACAGNEQ soulève à cet égard que la proposition constitue un transfert de risque injustifié de l'actionnaire vers les clients à tarif variable. Lorsque les fournisseurs ou courtiers font des offres aux clients, ils doivent assumer eux-mêmes les risques découlant de ces offres. Le distributeur propose, pour sa part, d'utiliser la clientèle du tarif variable pour faire des offres de prix fixe à ses clients à des conditions possiblement plus avantageuses que celles que pourraient offrir les courtiers, notamment en ce qui concerne le traitement des déséquilibres volumétriques. Il y aurait, selon la Régie, disproportion de moyens entre le distributeur et les courtiers ou fournisseurs qui œuvrent dans le marché déréglementé de la marchandise. La Régie partage donc le point de vue de FCEI/ACAGNEQ, selon lequel la proposition dans sa forme actuelle peut conduire à une forme de compétition gaz/gaz dans le marché, qui aurait pour effet à terme de restreindre le degré de concurrence au sein du marché.

Dans la décision D-94-19, la Régie précisait que le distributeur devait conserver un rôle actif dans l'approvisionnement gazier, mais ne devait en aucun temps utiliser sa position de monopole de distribution pour venir altérer les règles du jeu en regard d'un accès libre aux marchés gaziers tant pour les fournisseurs que pour les consommateurs. De plus, la Régie dans cette même décision précisait qu'une des responsabilités des représentants des ventes de SCGM était de fournir à la clientèle la liste des fournisseurs ou courtiers œuvrant dans la vente de gaz naturel au Québec. La Régie est d'avis que ces remarques sont toujours pertinentes et considère qu'il est dans l'intérêt des consommateurs que le distributeur accentue ses efforts pour faire connaître les courtiers et fournisseurs œuvrant dans le marché.

L'acceptation de la proposition par la Régie aurait vraisemblablement pour effet d'accroître le déplacement des clients en achats directs vers le gaz de réseau et d'augmenter significativement le rôle du distributeur dans le marché déréglementé de la marchandise gaz et ce, en bénéficiant des avantages que lui confère sa situation de monopole. La Régie considère, à

l'instar de plusieurs intervenants, que pareille immixtion n'est pas justifiée dans les circonstances et risque d'être contraire à terme à l'intérêt des consommateurs en réduisant la concurrence au niveau de la marchandise.

La Régie considère que l'acceptation de la présente demande irait à l'encontre des efforts déployés depuis plusieurs années pour favoriser l'émergence d'un marché libre et efficace de la marchandise et pourrait ultimement être au désavantage de l'ensemble des clients ».

[95] Ainsi, par cette opinion émise dans le cadre d'une proposition pour l'établissement d'un tarif à prix fixe, la Régie estimait que la structure du tarif offert pouvait avoir un impact négatif sur la concurrence.

[96] Or, dans le cadre du présent dossier, la proposition d'Énergir d'établir un TRG largement supérieur au prix du marché du gaz naturel et même au-delà de l'actuelle formule d'établissement du coût d'acquisition de GNR, pourrait, dans les faits, avoir pour effet de fixer ou contrôler le prix du GNR produit au Québec. La Régie se demande si cette proposition équivaut à utiliser la position de monopole de distribution de telle sorte qu'elle altérerait les règles d'accès libre aux marchés gaziers. Elle s'interroge également sur la compatibilité de cette proposition avec l'esprit du droit canadien en matière de concurrence, qui, généralement, interdit de fixer ou contrôler le prix de la fourniture d'un produit lorsqu'il n'est pas réglementé.

26. Des exemptions existent bel et bien à cette obligation de desservir, mais sont exhaustivement circonscrites dans la loi (à l'article 79 de la LRÉ) et sont limitées par le législateur. Il n'appartient pas à Énergir de les élargir;
27. En considérant que parce que la notion de « gaz naturel » inclut celle de « gaz de source renouvelable » et que les molécules des types de gaz sont interchangeable, alors Énergir peut se contenter de ne fournir qu'un seul type de gaz naturel, restreint illégalement le droit de contracter de la clientèle auprès de fournisseurs tiers;
28. Par le jeu des articles 63 et 77 de la LRÉ, le législateur a mis en place un cadre juridique qui assure la fourniture et la livraison du gaz naturel au Québec et la Régie reconnaît qu'il appartient à l'État d'intervenir dans une telle situation de « *monopole naturel* » afin de protéger les consommateurs et d'établir l'équilibre nécessaire au bon fonctionnement des marchés et non au distributeur⁹;
29. Mentionnons en outre que la Régie s'est prononcée dans une situation analogue que présentait le dossier R-3824-2012 (décision D-2013-041) par lequel Gaz Métro souhaitait faire autoriser par la Régie la construction et l'acquisition d'actifs devant servir à l'injection

⁹ *Société en commandite Gaz Métro et Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)*, 2014 CanLII 9781 (QC RDE), par. 28 à 34.

dans son réseau de distribution de gaz naturel de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe :

[45] La FCEI est d'avis que le Projet ne devrait pas être autorisé par la Régie essentiellement pour des raisons économiques, réglementaires et légales.

[46] Sur l'aspect économique, la FCEI indique :

« La FCEI n'est pas opposée à la biométhanisation ni à son injection dans le réseau de Distribution. Elle estime toutefois qu'il n'appartient pas aux clients de Gaz Métro d'en supporter les coûts si, malgré les importantes subventions gouvernementales qui lui sont accordées, l'opération n'est pas rentable.

D'un point de vue strictement économique, pour justifier un tel projet, il faudrait que cela soit rentable pour la clientèle de Gaz Métro et que le projet ne puisse pas se réaliser autrement. La requête ne remplit ni l'une, ni l'autre de ces conditions. ».

[47] La FCEI soumet que ce n'est pas le rôle du distributeur de mettre en place le marché du biométhane. Elle réfère à cet égard au passage suivant d'une décision de l'Ontario Energy Board (OEB) portant sur un projet similaire à celui de Gaz Métro :

« Enabling the Biomethane Market

The applicants identified the key objective of the biomethane program as enabling the development of the biomethane market; a market which they envision may eventually compete with market-priced natural gas. There was some support for this objective. GEC likened the gas utilities' role to facilitating market transformation, in a manner similar to natural gas demand side management. However, most intervenors argued that others, in particular government, are better placed to enable or support the biomethane industry and that it is inappropriate to have ratepayers subsidize this activity.

CME and LPMA each argued that there is evidence of an emerging market for biogas and biomethane already. LPMA further submitted that the market's development should be left to market forces and not be artificially stimulated. Shell argued that rather than fostering future competitive trade in biogas and environmental attributes, there is the potential with 20-year contracts for the programs to stifle future market evolution by removing this local supply from the mix of alternatives available to large commercial and industrial consumers, as well as marketers. Enbridge responded that the program would not take biomethane producers out of the competitive market, because in Ontario there is no biomethane production market to begin with.

In the Board's view the applicants established the wrong goal for their programs. Their purpose in bringing the applications was expressly to create or enable a market for biomethane in Ontario. With respect, that is an objective which is beyond the scope of the distributor's role. It is appropriate for the distributors to consider the conditions and pricing necessary to accept biomethane into their respective distribution systems, but it is not appropriate for them to use system gas customers as a means of subsidizing a variety of biomethane producers in the hope of developing a viable biomethane supply market. In addition, the companies provided no evidence where such a program has been successful in stimulating market development, and therefore the achievement of this benefit is almost entirely speculative in any event. The Board concludes that this benefit should have no weight in the assessment of the program. »

[48] Selon la FCEI, les coûts du volet A du Projet ne devraient pas être assumés par l'ensemble des consommateurs de gaz naturel, mais plutôt par les clients qui opteraient pour la consommation du biométhane.

[...]

[50] La FCEI insiste sur le fait que la Loi s'applique et que la Régie ne peut considérer les actifs du volet A du Projet comme étant des actifs destinés à la distribution du gaz naturel, sous prétexte que la valorisation du biométhane serait d'intérêt public.

[51] Selon la FCEI, si la Régie acceptait la demande du distributeur, cela équivaldrait à faire assumer par les consommateurs de gaz naturel des coûts qui devraient normalement être assumés par la ville de Saint-Hyacinthe et ses contribuables.

[52] La FCEI soumet que le distributeur étire le concept d'intérêt public pour contourner la Loi en ce qui a trait aux actifs qui peuvent être mis à la charge des consommateurs.

[...]

4.2. OPINION DE LA RÉGIE

[...]

[79] Ainsi, le fait de vouloir faire assumer par Gaz Métro et les consommateurs de gaz naturel, les coûts d'installations du volet A du Projet qui ne relèvent pas du droit exclusif de Gaz Métro équivaut à faire financer une activité non réglementée par les clients de l'activité réglementée. La Régie est d'avis qu'une telle situation n'est pas appropriée.

[80] Dans la situation actuelle où le gaz naturel est disponible à des prix avantageux, il est clair que la sécurité d'approvisionnement des

consommateurs de gaz naturel au Québec ne dépend pas de la production et de la distribution du biométhane interchangeable.

[81] La valorisation du biométhane relève d'objectifs publics louables, mais dont les coûts ne doivent pas être mis à la charge des consommateurs de gaz naturel.

[82] Le seul intervenant, la FCEI, qui représente directement et exclusivement des consommateurs de gaz naturel n'est pas d'accord avec le fait que les installations du volet A du Projet soient mises à la charge des consommateurs de gaz naturel.

[83] Les autres intervenants représentant des groupes environnementaux sont évidemment d'accord avec le Projet pour des raisons évidentes et cohérentes avec leurs objectifs.

[...]

[85] Du point de vue de l'intérêt public et des rôles réciproques des producteurs de gaz et des distributeurs de gaz naturel, la Régie partage la position de l'OEB :

*« In the Board's view the applicants established the wrong goal for their programs. Their purpose in bringing the applications was expressly to create or enable a market for biomethane in Ontario. With respect, that is an objective which is beyond the scope of the distributor's role. It is appropriate for the distributors to consider the conditions and pricing necessary to accept biomethane into their respective distribution systems, but it is not appropriate for them to use system gas customers as a means of subsidizing a variety of biomethane producers in the hope of developing a viable biomethane supply market. In addition, the companies provided no evidence where such a program has been successful in stimulating market development, and therefore the achievement of this benefit is almost entirely speculative in any event. The Board concludes that this benefit should have no weight in the assessment of the program. »*¹⁰

[nous soulignons]

30. Avec égard, la FCEI soumet que la proposition d'Énergir ne respecte pas l'obligation de desservir. Le client ne peut pas exercer pleinement son droit d'être desservi s'il ne peut pas choisir ce qu'il consomme;
31. La FCEI estime que, par sa proposition, Énergir s'attribue un pouvoir qui va bien au-delà de ce qui est prévu pour un monopole naturel réglementé;

¹⁰ Société en commandite Gaz Métro et Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), 2013 CanLII 46154 (QC RDE),

C) La protection des consommateurs comme élément de la toile de fond qui doit guider la Régie selon l'article 5 LRÉ

32. Rappelons que l'objectif réglementaire fixé en vertu du Règlement se traduit par un seuil minimal de livraison de GNR, atteignant ultimement 10% en 2030;
33. Ce sont ces objectifs que doit considérer la Régie en vue de « la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement »¹¹;
34. En sus de cet élément, toujours selon l'article 5 LRÉ, la Régie doit s'assurer de concilier l'intérêt public avec la protection des consommateurs;
35. Les démonstrations ci-haut sont claires à l'effet que l'équilibre du marché et le paiement d'un tarif juste et équitable pour la fourniture de gaz naturel, et donc la protection des consommateurs, sont remis en question par la proposition d'Énergir;
36. Quant à la question de l'intérêt public, la FCEI soumet que le distributeur en étire le concept pour contourner la Loi et promouvoir le marché du GSR, plutôt que de déployer des solutions justes et équitables visant à réduire les émissions de GES;

III. CONCLUSION

37. À la lumière de ce qui précède, la FCEI demande donc respectueusement à la Régie :
- De rejeter la demande d'Énergir visant les modifications aux *Conditions de service et Tarif* pour une entrée en vigueur le 1er avril 2024.
38. Ceci conclut l'exposé des éléments sur lesquels la FCEI souhaitait attirer l'attention de la Régie.

Montréal, le 7 décembre 2023

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN

S.E.N.C.R.L.

Procureur de l'intervenante, la Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante

¹¹ Art. 5 LRÉ.